

L'AMIANTE

Attention : Fibres dangereuses

L'amiante, minéral naturel fibreux, a été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits de construction pour ses propriétés d'isolation thermique et acoustique, de résistance mécanique et de protection contre l'incendie.

En raison du caractère cancérigène de ses fibres, ses usages ont été totalement interdits en France depuis le 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

Les risques d'exposition surviennent lors de la libération de fibres d'amiante en cas d'usure, d'entretien ou lors de travaux détériorant ces matériaux et produits (perçage, ponçage,...).

Les pathologies liées à l'amiante peuvent mettre 20 à 40 ans à se manifester.

Elles peuvent entraîner une baisse de la capacité respiratoire ou causer un cancer du poumon.

En France, environ 3000 décès par an sont liés à l'amiante.



OÙ TROUVE-T-ON DE L'AMIANTE DANS UN BÂTIMENT ?

- 1 - dans les calorifugeages
- 2 - dans les flocages
- 3 - dans les plaques amiante-ciment
- 4 - dans les tubes ou conduits
- 5 - dans les dalles vinyles, la colle de carrelage

Mais aussi dans le plâtre, les enduits...



LES DÉCHETS AMIANTÉS



Tous les déchets contenant de l'amiante sont soumis à de strictes conditions d'emballage et de transport.
Le recyclage de ces déchets est interdit.

Lors de travaux de désamiantage, les propriétaires ont la responsabilité de la bonne élimination des déchets. Les déchets du chantier (équipements de protection des travailleurs...) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. La traçabilité des déchets amiantés doit pouvoir être assurée jusqu'à l'élimination.

■ Indépendamment de toute transaction immobilière, sauf pour les maisons individuelles

Le propriétaire a l'obligation de faire réaliser :

- un repérage amiante par un opérateur certifié
- de constituer un Dossier Technique Amiante (DTA) qui doit être tenu à la disposition des occupants.



Le non-respect de la réglementation relative à l'amiante est susceptible d'être sanctionné civilement et pénalement car il expose à un risque de cancer les professionnels mais aussi la population aux alentours du chantier ; il peut également porter atteinte à la sauvegarde de l'environnement.

(Code de la santé publique, Code du travail, Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation)

■ En cas de travaux

Le donneur d'ordre (propriétaire ou professionnel) doit faire réaliser un repérage avant travaux (RAT) par un « opérateur certifié avec mention » afin de rechercher la présence d'amiante.

Le rapport de repérage établi devra être remis, lors de la consultation, aux entreprises susceptibles de réaliser les travaux.

En cas de présence d'amiante, les entreprises missionnées pour les travaux doivent avoir une certification Amiante en sous-section 3 pour les opérations de retrait ou d'encapsulage et être compétentes en sous-section 4 pour les autres interventions.

Vous pouvez consulter la plaquette « les obligations de repérage avant travaux » de la Direction Générale du Travail : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/amiante-r6190.html>

■ En cas de démolition

Le propriétaire doit faire réaliser un repérage amiante avant démolition.

Les résultats doivent être transmis à toute personne appelée à concevoir ou réaliser la démolition, ceci afin qu'elle puisse évaluer les risques.

Avant la démolition, il conviendra de procéder au retrait des matériaux contenant de l'amiante. l'entreprise doit avoir une compétence "amiante sous-section 3".

■ En cas de vente

Le propriétaire doit faire réaliser un état de présence ou d'absence d'amiante.

Si le vendeur ne fournit pas le diagnostic et que l'acquéreur découvre la présence d'amiante, il peut engager la responsabilité du vendeur devant le tribunal pour vice caché.

FORMATION DES TRAVAILLEURS à la prévention des risques liés à l'amiante



- Pour toute intervention sur matériaux amiantés, les travailleurs doivent être formés en sous-section 4.
- Pour les opérations de retrait et d'encapsulage, les travailleurs doivent être formés par un organisme de formation certifié sous-section 3.

PRÉCONISATIONS POUR LES PARTICULIERS



Au vu de la dangerosité de l'amiante, toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante est fortement déconseillée pour les particuliers.

Si toutefois, vous entreprenez des travaux, il convient de respecter quelques précautions :

- Tenez à distance les personnes non concernées par ses travaux.
- Portez des équipements de protection individuels adaptés au risque (combinaison et gants à usage unique, masque à filtration suffisante).
- Mouillez le matériau pour limiter la diffusion des fibres dans l'air.
- Éliminez les poussières avec un linge humide, en aucun cas un balais ou un aspirateur.

Vous pouvez consulter la brochure "Bricolage dans votre logement Attention à l'amiante !" https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/plaq_amiante_mars_2016_0.pdf

Si vous entreprenez vous-même des travaux sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, vous serez responsable des éventuelles conséquences pour vous et votre voisinage.



Références réglementaires :

Décrets n° 2011-629 du 3 juin 2011, n° 2012-639 du 4 mai 2012 et N° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié le 27 mars 2019. Arrêté du 16 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020.

A noter : à compter du 1^{er} juillet 2021 ► Nouvelle écriture du Code de l'Habitation et de la Construction et renumérotation des articles.

Informations complémentaires :

<https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-lamiante>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/le-reperage-de-l-amiante-dans-les-batiments#Comment-sont-realises-les-reperages>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/r6193.html>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/a4015.html>